



## 21.04

# Politique sur l'aide en cas de sinistre

### 1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut fournir une aide financière lorsque les coûts d'un sinistre dépassent ce que les bénéficiaires admissibles pourraient raisonnablement s'attendre à fournir par eux-mêmes.

### 2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- 1) Les particuliers, les petites entreprises, les organismes sans but lucratif, les collectivités et tous les ordres de gouvernement sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour prévenir et minimiser les dommages résultant d'un sinistre.
- 2) L'aide doit être fournie de manière juste et équitable, de façon cohérente et financièrement viable, le plus rapidement possible, afin d'aider au rétablissement des services et des infrastructures essentiels et de permettre le rétablissement.
- 3) Les dispositions de la Politique sur l'aide en cas de sinistre doivent s'harmoniser, dans la mesure du possible, aux Accords d'aide financière en cas de catastrophe du gouvernement du Canada et aux intérêts du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

### 3. Portée

La présente politique oriente l'attribution des fonds et s'applique aux autorités locales, aux petites entreprises (qui comprennent les chasseurs, les pêcheurs, les piégeurs et les autres récoltants de ressources naturelles commerciaux qui sont travailleurs indépendants, les organismes sans but lucratif et les personnes qui fournissent des logements locatifs) et aux résidents des Territoires du Nord-Ouest.

### 4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Aide – paiement ou autres formes d'aide monétaire ou non monétaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les dommages ou les pertes causés par un sinistre.

Améliorations à la propriété – toute amélioration ou modernisation qui rend l'état de la

propriété meilleur qu'il ne l'était au moment du sinistre.

Assurable – signifie que la couverture d'assurance était disponible dans la région à un coût raisonnable. Le coût raisonnable et la disponibilité sont déterminés conjointement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et Sécurité publique Canada, avec l'avis de professionnels au besoin (p. ex. le Bureau d'assurance du Canada, un courtier d'assurance régional).

Chasseurs, pêcheurs, trappeurs et autres récoltants de ressources naturelles commerciaux qui sont travailleurs indépendants – une entreprise qui répond aux critères d'une petite entreprise tels qu'énoncés dans la présente politique et qui est autorisée et titulaire d'un permis aux Territoires du Nord-Ouest pour exercer des activités commerciales liées au bois d'œuvre, aux animaux sauvages ou à la production d'aliments agricoles.

Domage – une détérioration de l'état d'une propriété ou d'une infrastructure résultant directement d'un sinistre.

État avant le sinistre – désigne l'état fonctionnel de la propriété, même s'il est médiocre, en raison de l'usure et des dommages existants, avant les dommages causés par un sinistre.

Évaluation préliminaire – estimation initiale des coûts de remise en état d'une propriété à son état antérieur au sinistre, telle que déterminée par une tierce partie reconnue par le ministère des Affaires municipales et communautaires.

Organisme sans but lucratif – une société enregistrée, y compris les organismes de bienfaisance, qui se conforment aux exigences énoncées dans la *Loi sur les sociétés* tout en réalisant un objectif ou une activité décrits à l'article 2 de la *Loi*.

À l'exception des critères utilisés pour déterminer l'admissibilité, les organismes sans but lucratif sont considérés comme des petites entreprises en vertu de la présente politique. Seuls les organismes sans but lucratif qui contribuent de manière significative à la viabilité de l'ensemble de la collectivité en fournissant un service de base ou essentiel dans l'intérêt de la collectivité, y compris les organismes de bienfaisance, sont admissibles à une aide en vertu de la présente politique.

Petite entreprise – une entreprise qui répond aux exigences légales pour exercer une activité commerciale aux TNO et dont les propriétaires exploitent l'entreprise et en dépendent pour leur subsistance.

La petite entreprise doit être autre qu'une « entreprise amateur » et être une entreprise exploitée par son propriétaire, qui gère les affaires courantes et possède au moins 50 % de l'entreprise.

Pour être considérée comme une petite entreprise, l'entreprise doit avoir des recettes brutes annuelles déclarées aux fins de l'impôt sur le revenu d'au moins 10 000 dollars sans toutefois dépasser 2 millions de dollars, et elle ne doit pas compter plus de l'équivalent de 20 employés à temps plein.

Les chasseurs, pêcheurs, piégeurs et autres récoltants de ressources naturelles commerciaux qui sont travailleurs indépendants et les personnes qui fournissent des logements locatifs dans leur maison ou dans d'autres locaux sont considérés comme des petites entreprises aux termes de la présente politique.

Résidence principale – le domicile véritable, fixe et permanent et l'établissement principal (une maison, un condominium ou une maison mobile fixe sur place) occupé habituellement par le résident pendant au moins 153 jours par année civile et qui est l'adresse postale désignée du résident à des fins telles que les listes électorales, les dossiers médicaux, les rôles d'imposition, les dossiers de crédit, les relevés bancaires, le soutien au revenu, les pensions et autres paiements, les paiements de services publics, les assurances (personnelles, résidentielles, automobiles et commerciales) et le permis de conduire.

Résident – une personne qui a légalement le droit d'être ou de rester au Canada, qui a vécu aux Territoires du Nord-Ouest pendant au moins trois mois consécutifs et qui est physiquement présente aux TNO au moins 153 jours au cours de chaque année civile.

Sinistre – une situation d'urgence causée par un phénomène naturel d'une ampleur inhabituelle affectant une vaste zone ou un grand nombre de personnes et qui menace de causer des pertes de vies humaines, des blessures, des dommages matériels ou des perturbations économiques.

Urgence – un événement actuel ou imminent qui nécessite une coordination rapide des actions ou une réglementation spéciale des personnes ou des propriétés pour protéger la sécurité, la santé ou le bien-être des personnes ou pour limiter ou prévenir les dommages aux propriétés ou à l'environnement, comme le prévoit la *Loi sur la gestion des urgences*.

Les situations d'urgence pouvant donner droit à une aide en cas de sinistre comprennent les incendies, les inondations, les explosions, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les intempéries, la pollution environnementale ou tout autre événement extraordinaire soudain d'une ampleur inhabituelle causé par un phénomène naturel et qui n'est pas imputable à une erreur humaine, à une attaque ennemie, à un sabotage ou à toute autre action hostile, lorsque des personnes ou des biens sont ou peuvent être blessés ou perdus.

Les urgences admissibles excluent : un événement affectant un seul secteur ou une seule propriété, un accident de navigation, un accident minier, un accident de transport, une panne d'électricité, un accident nucléaire, les urgences sanitaires chroniques ou pandémiques, y

compris les menaces récurrentes ou nouvelles pour la santé publique, les troubles publics ou civils, y compris les émeutes, les actes criminels ou terroristes, les conflits armés nationaux ou internationaux, et la lutte contre les feux de forêt, à moins qu'ils ne menacent les valeurs à protéger telles que définies dans la Politique de gestion des feux de forêt 53.04.

Valeur des dommages – la valeur estimée de la remise en état des propriétés à leur état antérieur au sinistre, telle que déterminée par un professionnel qualifié reconnu par le ministère des Affaires municipales et communautaires.

## 5. Pouvoirs et responsabilités

### 1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

#### (a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

#### (b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (le sous-ministre) relève du ministre et répond à celui-ci pour l'administration de la présente politique.

### 2) Dispositions particulières

#### (a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut :

- (i) déterminer si la Politique sur l'aide en cas de sinistre doit être appliquée à un sinistre particulier;
- (ii) étendre les dispositions de la présente politique à d'autres bénéficiaires qui ont souffert d'un sinistre, mais qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité de la présente politique.

## Politique sur l'aide en cas de sinistre

---

(b) Ministre

Le ministre peut :

- (i) recommander au Conseil exécutif que la Politique sur l'aide en cas de sinistre soit appliquée à un sinistre précis dans une zone géographique définie;
- (ii) faire des recommandations au Conseil exécutif sur la modification ou l'application de la présente politique;
- (iii) demander une aide financière au gouvernement du Canada ou recommander au premier ministre de faire une demande dans le cas où la présente politique s'applique à un sinistre précis;
- (iv) établir les politiques ministérielles, les lignes directrices et les procédures internes nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique, portant entre autres sur :
  - les dépenses admissibles;
  - les niveaux d'aide, y compris les montants maximums;
  - les procédures à suivre par les demandeurs pour demander une aide;
  - les délais dans lesquels l'aide sera fournie;
  - les appels.
- (v) modifier les politiques ministérielles mentionnées au sous-alinéa 5(2)b)(iv) de la présente politique;
- (vi) informer le Conseil exécutif de l'intention d'établir ou de modifier toute politique ministérielle établie conformément au sous-alinéa 5(2)b)(iv) de la présente politique.

(c) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- (i) recommandera au ministre que la Politique sur l'aide en cas de sinistre soit appliquée lorsqu'une situation d'urgence répond, ou est

## Politique sur l'aide en cas de sinistre

---

susceptible de répondre, aux critères établis dans la présente politique; et

- (ii) fournira des conseils au ministre sur les politiques, les lignes directrices et les procédures internes nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique.

### 6. Dispositions

- 1) Les versements effectués en vertu de la présente politique sont considérés comme étant « à titre gracieux », ce qui signifie qu'il n'existe pas de droit en vertu de la loi pour un certain niveau d'aide.
- 2) L'aide ne fournit pas une compensation complète, mais vise plutôt à aider les bénéficiaires admissibles à rétablir les services essentiels et les propriétés dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre lorsque les dommages résultant d'un sinistre n'étaient ni évitables ni assurables.
- 3) L'aide ne couvre pas les coûts des articles non essentiels; tout ce qui est ou pourrait être couvert par une autre source financière, y compris une assurance ou un autre programme du GTNO; les dommages, la perte ou la détérioration de la propriété qui n'ont pas été directement causés par un sinistre; ou les améliorations de la propriété qui ne sont pas exigées par la loi, le règlement ou le code du bâtiment
- 4) Admissibilité
  - (a) L'admissibilité aux versements d'aide en cas de sinistre est limitée aux bénéficiaires définis à l'article 3 de la présente politique.
  - (b) Les propriétés privées construites dans une zone après qu'elle soit connue ou désignée comme étant sujette à des catastrophes naturelles ne sont pas admissibles à l'aide.
  - (c) L'aide à la propriété privée construite dans une zone avant qu'elle ne soit connue ou désignée comme étant sujette à des catastrophes naturelles peut être admissible jusqu'à trois fois s'il peut être démontré que des mesures visant à limiter les dommages supplémentaires ont été prises, notamment :
    - la réinstallation dans un endroit situé en dehors de la zone sujette à des catastrophes naturelles;
    - la protection contre les effets d'une inondation d'une ampleur inhabituelle. La protection contre les inondations peut consister, par

## Politique sur l'aide en cas de sinistre

---

exemple, à placer les structures derrière des digues, ou sur des pilotis ou colonnes, ou des monticules.

- (d) Les bénéficiaires admissibles doivent démontrer que des mesures ont été prises pour protéger les propriétés et minimiser les dommages.

### 5) Critères

Pour déterminer si la Politique sur l'aide en cas de sinistre doit être appliquée à un sinistre, le Conseil exécutif tiendra compte de toute combinaison des facteurs suivants :

- (a) L'ampleur de l'événement est anormale et touche une grande zone ou un grand nombre de personnes et menace de faire des victimes, des blessés, des dégâts matériels ou des perturbations économiques;
- (b) Le ministre a recommandé l'application de la présente politique;
- (c) L'événement répond aux conditions d'admissibilité des dispositions fédérales d'aide financière en cas de sinistre;
- (d) Un état d'urgence ou état d'urgence local a été déclaré;
- (e) L'autorité locale concernée a mené les opérations en cas d'urgence appropriées et a conseillé le sous-ministre.

### 7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation, par l'Assemblée législative, des fonds nécessaires et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

### 8. Prérogative du Conseil exécutif

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées à l'aide en cas de sinistre en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Politique sur l'aide en cas de sinistre

---



Premier ministre et président du  
Conseil exécutif